Six des ministres les plus importants qui se trouvaient à Pékin quand a eu lieu l'insurrection des Boxers.

Suite Résolutions et Lois

conque dudit Bureau suspecte qu'une personne ou une corporation ou association d'un un genre viole ou a violé les dispositions de cette loi, cet officier ou ce membre pourra faire un affidavit y déclarant les faits et les circonstances donnant lieu à sa suspicion, et pourra alors demander à la personne ou à la corporation ou association suspectée de faire audit Bureau une déclaration concernant les faits et les circonstances exposés dans l'affidavit; et si la personne ou la corporation ou l'association ainsi appelée à faire sa déclaration, refusait ou négligeait après un délai de deux jours de faire la déclaration sous serment, les faits dénoncés dans ledit affidavit comme étant purement suspectés seront acceptés comme vérité prima facie. Et si lesdits faits établissent la violation de la loi actuelle, il sera du devoir de l'avocat de district, sur ledit affidavit à lui présenté, avec un autre affidavit démontrant le refus ou l'omission de faire une déclaration sous serment, de formuler immédiatement une "information basée sur lesdits affidavits."

Dans le cas des corporations et des associations, la demande d'une déclaration sous serment à laquelle il est pourvu dans cette section, pourra se faire à toute personne ayant charge du laboratoire ou du bureau ou du lieu des affaires de cette corporation ou de cette association, et "l'information" sera enregistrée contre toutes les personnes nommées dans lesdits affidavits comme étant membres ou associées ou dans ladite corporation ou association.

Sec. 10. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Dentistes de l'Etat de la Louisiane, de publier annuellement dans le journal officiel de l'Etat (et s'il n'y a aucun journal de ce genre, dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans) une liste des noms des praticiens enregistrés pour l'exercice de la profession de dentiste dans l'Etat, et leurs résidences. Et cette liste publiée sera reçue dans les cours de l'Etat comme preuve que les praticiens de la profession de dentiste y nommés sont dûment enregistrés comme le requiert la loi.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi ne s'appliquera pas aux praticiens dentistes déjà qualifiés conformément aux Actes 32 de 1880 et 32 de 1894, ou aux étudiants de la profession de dentiste qui seront régulièrement inscrits dans un collège de dentiste de réputation établi dans cet Etat ou possédant une licence dudit Bureau pour étudier l'"art dentaire" dans le laboratoire, ou dans les salles d'opérations, ou dans ce bureau, ou sous la direction d'un pratic en qualifié de l'"art dentaire", et ne s'appliquera pas non plus aux chirurgiens et aux médecins qualifiés en vertu de la loi 49 de 1894.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau prescrira dans ses règlements, quelles seront les conditions qui constitueront la qualité de bonne réputation pour un collège de dentiste et il émettra des certificats de bonne réputation au collèges remplissant lesdites conditions et payant la rétribution requise pour le certificat. Ces certificats ne seront révocables que par des procédures judiciaires et pour cause.

Le montant de la rétribution à payer pour ces certificats de bonne réputation, sera fixé par ledit Bureau dans ses règlements et ne sera pas après cela augmenté.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Que toute personne sera considérée comme exerçant la profession de dentiste d'après l'interprétation de cette loi, qui se servira des mots: "Docteur de Chirurgie Dentaire," "Docteur de Médecine Dentaire" ou des lettres "D. D. S." ou "D. D. M.", opposés à son nom ou de tout autre titre donnant à comprendre qu'elle est un praticien de la profession de dentiste dans toutes ses branches.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que tout membre dudit bureau ou tout officier dudit Bureau à qui ledit bureau pourra confier l'autorité, sera revêtu du pouvoir d'administrer les serments relativement aux affaires dudit bureau, et pour l'avancement des objets de cette loi.

Sec 15 Il est en outre décrété, etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Reçue et enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat, le 3 juillet 1900.

La loi qui précède a été soumise à son Excellence William H. Heard, gouverneur de cet Etat, pour son approbation et sa signature, et ladite loi n'ayant pas été renvoyée à la Chambre d'où elle émanait, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections à la loi, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, ladite loi est devenue loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 75. Par M. Thorpe

No 89) LOI

Pour pourvoir à un service civil à la Nouvelle-Orléans; pour révoquer toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci et surtout avec les Sections de 38 à 67 inclusivement et la section 110 de la loi 45 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y aura un Bureau de Commissaires de Service Civil pour la ville de la Nouvelle-Orléans; que ledit Bureau se composera du Maire, du Trésorier et du Contrôleur et de deux citoyens que nommera le Maire de la Nouvelle-Orléans, par et avec le consentement du Conseil, lesquels exerceront leurs fonctions pendant le terme des autorités les nommant,

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de nommer un secrétaire à un salaire annuel de deux mille dollars ($2 000) payable mensuellement, secrétaire qui fera le travail de bureau du Bureau des Commissaires. Ledit Bureau aura le droit à tels autres commis que le Conseil pourra, à sa requête, de temps à autre, permettre; et ces commis rempliront leurs emplois tant qu'il sera agréable au Bureau.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que ladite Commission, aussitôt que possible après sa nomination classifiera à l'égard des examens, auxquels il est plus loin pourvu, toutes les places d'officiers et d'employés dans ladite ville, excepté les places d'officiers et d'employés auxquelles la loi pourvoit en venant qu'elles soient données par nomination ou élection; excepté aussi, les places d'officiers et d'employés qui ne tombent pas sous le coup des dispositions et l'exercice de cette loi. Ces places d'officiers et d'employés ainsi classifiées constitueront le service civil et nulle nomination ne se fera à aucune fonctions, aucuns employés, par un officier quelconque, le Bureau ou le corps, excepte en vertu et conformément aux règlements ci-après mentionnés

Sec. 4 Il est en outre décrété, etc., Que ladite commission établira des règlements pour les examens, les nominations et les destitutions, conformément aux dispositions de cette loi, et la commission pourra, de temps en temps, amender ces règlements. Ces règlements ainsi adoptés, seront publiés et seront mis en vigueur dans pas moins de dix jours à partir de la date de leur publication, et le jour où ils auront force de loi sera désigné.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que tous les applicants pour des places d'officiers ou emplois dans ledit service classifié, seront soumis à des examens, et les femmes et les messieurs pourront faire application pour des emplois car le bureau des commissaires pourra les considérer comme capables de remplir ces emplois. Les examens seront publics et ouverts à tous les votants enregistrés de la ville de la Nouvelle-Orléans qui auront votés à l'élection générale la dernière précédant ledit examen avec des reserves indiqués par ledit bureau quant à la résidence, à l'âge, la santé, les habitudes et le caractère Lesdits examens seront pratiques dans leur caractère, et auront trait aux questions seulement qui établiront honnêtement la compétence des personnes examinées et appelées à remplir les devoirs des places auxquelles elles demandent à être nommées; et cela incluera la santé, les qualifications physiques et l'habileté manuelle. Aucunes questions dans aucun examen n'auront trait aux questions politiques ou religieuses ou à des affiliations. Le bureau contrôlera tous les examens et pourra quand un examen devra avoir lieu, désigner, en outre de l'examinateur en chef, un nombre convenable de personnes, soit au service officiel de la ville ou non, comme examinateurs; et il sera du devoir de ces examinateurs de conduire les examens comme le Bureau l'indiquera, et de faire un rapport de ces examens au Bureau. Le bureau pourra, en tout temps substituer toute autre personne qui soit ou non dans le service, à la place de celle choisie; les membres et ledit Bureau pourront eux-mêmes, à n'importe quel moment agir comme examinateurs, sans nommer d'examinateurs. Ces examinateurs s'ils sont en service officiel, rempliront tels devoirs comme partie de leur devoirs officiels, sans compensation supplémentaire, et s'ils ne sont pas en service officiel, pourront être payés raisonnablement un per diem par le Bureau, lequel per diem n'excèdera pas dix dollars ($10) par jour.

Les applicants aux emplois n'exigeant aucune éducation ou compétence technique, ne seront pas soumis à un examen, excepté quant à leur possibilité de remplir les services requis d'eux, et quant à leurs habitudes et à leur caractère. Les applicants aux emplois exigeant de l'éducation ou une compétence technique seront soumis à un examen académique n'ayant trait qu'aux questions du ressort de l'emploi sollicité.

Sec. 6 Il est en outre décrété, etc., Qu'avis du lieu et du jour et de la portée générale de chaque examen sera donné par le Bureau, par une publication de deux semaines précédent l'examen dans un journal quotidien d'une circulation générale, publié dans la ville, et cet avis sera également posté par ledit Bureau en un lieu apparent dans le Bureau des Commissaires pendant deux semaines avant l'examen, un avis de plus longue durée pourra être donné si le bureau en décide ainsi.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que d'après les retours et les rapports des examinateurs ou des examens faits par le bureau, le bureau préparera un registre pour chaque grade ou classe d'emplois dans le service classifié de ladite ville, des personnes dont la moyenne après avoir été examinées pour tel grade ou telle classe, ne sera pas moindre de soixante-dix (70) pour cent et qui seront autrement éligibles. Ces personnes prendront rang sur le registre comme candidats.

Sec. 8 Il est en outre décrété, etc., Que la tête des départements ou des bureaux dans lesquels, sous le service civil, un emploi doit être rempli, avisera le bureau du fait, si ledit bureau enverra à ces départements ou bureaux une liste de tous les candidats inscrits sur le registre de la classe à laquelle appartient l'emploi postulé, et ledit officier faisant la nomination remplira l'emploi en nommant une personne sur ladite liste; faisant savoir audit bureau la nomination qu'il a faite, et alors le nom de la personne nommée sera supprimé de la liste. Ladite personne nommée sera à l'épreuve pendant six mois, et pendant cette durée l'officier faisant la nomination pourra renvoyer la personne nommée. Mais si aucun renvoi n'a lieu dans ce laps de temps, ladite nomination sera considérée finale et donnera droit à la personne nommée, à moins qu'elle ne soit renvoyée en conformité avec la loi, de remplir l'emploi jusqu'à l'expiration du terme d'office pour lequel les officiers nommant auront été élus. Pour empêcher toute interruption dans l'expédition des affaires publiques ou en cas d'urgence extrême, le chef de tout département pourra faire des nominations qui demeureront effectives pendant une durée qui n'excèdera pas soixante jours et seulement jusqu'à ce que des nominations régulières soient faites en vertu de cette loi.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau trente (30) jours après l'entrée en fonctions de chaque nouveau gouvernement municipal, fera subir un examen à tous les applicants pour des places dans le service classifié; et dans les dix (10) jours qui suivront celui où le résultat de ces examens aura été porté à la connaissance des officiers faisant les nominations, toutes les listes des postulants éligible en existence avant ces examens deviendront nulles et non avenues. Dans tous ces examens généraux, toutes les personnes soit possédant ou désirant posséder des places dans le service civil classifié, seront obligées d'y participer.

Sec. 10. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau, par des règlements, pourvoira à des promotions dans le service classifié, sur la base du mérite assuré, et de priorité dans le service et il pourvoira dans tous les cas, au delà sera pratique, à ce que les vacances soient remplies par promotion. Tous les examens pour promotions se feront pour les personnes du premier rang inférieur pour les places ou se produiront les vacances, qui désireront se présenter à ces examens; et il sera du devoir du Bureau de soumettre à l'autorité nommant, les noms de tous les candidats ayant un pour centage de soixante-dix (70) ou plus. La méthode de certiger sera la même que celle en usage pour les applicants demandant une première nomination.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucun offre ou employé dans le service civil qui aura été nommé d'après les nouveaux règlements dudit service classifié et après ledit examen, ne sera déplacé ou renvoyé, excepté pour une raison valable, sur des plaintes écrites et après que l'employé ou l'officier accusé aura eu l'occasion de se faire entendre.

Les plaintes seront examinées par ou devant ledit bureau. La décision dudit bureau sera communiquée à l'officier faisant les nominations, et sera immédiatement mise à l'exécution par ledit officier. Mais tout officier pourra suspendre de ses fonctions un subordonné pendant une période raisonnable qui n'excèdera pas soixante jours. Dans l'examen des plaintes, chaque membre du Bureau aura le droit d'administrer le serment; et ledit bureau est ici autorisé à forcer par subpœna l'assistance en cour et la déposition des témoins, ainsi que la production en cour de livres et papiers ayant trait à cet examen.

Sec 12. Il est en outre décrété, etc., Qu'immédiatement un avis par écrit sera nommé par l'autorité nommant audit bureau de toutes les nominations permanentes ou provisoires, faites dans le service civil classifié; et tous les transferts, toutes les promotions, démissions ou vacances pour une cause quelconque dans le service classifié, ainsi que la date de ces transferts, etc., et des notes à cet égard, seront gardées par ledit Bureau. Quand une place ou un emploi sera créé ou aboli, ou la compensation qui s'y rattache modifiée, l'officier ou le bureau faisant le changement immédiatement en donnera avis par écrit audit bureau.

Sec. 13 Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau s'assurera de la mise en vigueur de cette loi et de ses règlements ainsi que des actes des examinateurs comme il est ici pourvu; et la conduite et les actes des personnes nommées dans le service classifiée en cette ville. Au cours de cette examen, chaque Commissaire aura le pouvoir d'administrer le serment, et ledit Bureau aura le pouvoir de s'assurer par subpœna, l'assistance en cour et la déposition des témoins, ainsi que la production en cour des livres et des documents se rattachant à cet examen.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau fera un rapport annuel au Conseil, attestant ses actes, les règlements en vigueur et l'effet pratique de ces actes et règlements, Le maire pourra exiger des rapports supplémentaires aux époques qu'il croira le mieux.

Sec. 15 Il est en outre décrété etc., Que le maire fournira des salles convenables à l'usage du Bureau, et il sera du devoir de tous les officiers dudit Bureau de mettre à exécution les dispositions de cette loi. Le Conseil allouera une somme suffisante d'argent chaque année, pour pleinement mettre en vigueur les objets pour lesquels le Bureau a été créé.

Sec. 16. Il est en outre décrété etc., Qu'aucune personne ou officiers, volontairement et avec corruption, par lui-même ou en coopération avec une ou plusieurs personnes, ne déjouera, trompera ou obstruera une autre personne quant à son droit de subir l'examen; ni ne manquera avec corruption ou faussement, le grade, l'estimation ou le rapport de l'examen ou le pour centage correct d'une personne quelconque examinée conformement aux règlements ici établis. En agissant ainsi, ou en faisant une fausse représentation volontairement ou avec corruption, concernant le rapport ou concernant la personne examinée, ou en fournissant volontairement ou avec corruption à toute personne une information secrète spéciale, dans le but soit d'améliorer ou de nuire aux perspective ou aux chances de toute personne ainsi examinée, à être examinée, sur le point d'être nommée, employée ou promue.

Sec 17. Il est, en outre décrété, etc., Qu'aucun officier ou employé de la ville de la Nouvelle-Orléans ne sollicitera directement ou indirectement, ne recevra ou ne sera aucunement intéressé à solliciter ou à recevoir des assessements, souscriptions ou contributions pour aucun parti ptlitique ou objet quelconque,

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun officier ou employé de telle ville ne remplira ou ne dégradera ou n'avancera ou d'aucune façon ne changera le rang officiel ou la compensation d'aucun officier ou employé. De même qu'il ne promettera, ni ne menacera de faire pareille chose, pour donner ou restreindre ou négliger de faire une contribution d'argent ou autre chose de valeur pour aucun parti ou objet politique, ou pour le refus ou la négligence de rendre des services politiques ou parti.

Sec. 19. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucun applicant pour une nomination dans ledit service civil classifié, soit directement ou indirectement, ne paiera ou ne permettra de payer de l'argent ou autre objet de valeur à quiconque, pour ou en accompte de sa nomination ou de la promesse de sa nomination; et aucun officier ou employé ne paiera ou promettra de payer soit directement ou indirectement à aucune autre personne de l'argent ou autre valeur quelle qu'elle soit pour le compte de sa promotion.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucun applicant à une place ou une promotion dans ledit service civil classifié, ne demandera ou ne recevra une recommandation ou une assistance d'aucun officier sous la considération d'un service politique à être rendu à ou pour telle personne ou pour la promotion de cette personne à aucun poste ou nomiat ou.

Sec. 21. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune personne tant qu'elle remplira une fonction sous le gouvernement de telle ville, ou sur le point d'être nommée ou pendant qu'elle postule la nomination pour un emploi à un tel poste, ne se servira avec corruption, ou ne promettra de se servir soit directement ou indirectement de toute autorité officielle (qu'elle soit possédée réellement ou par anticipation) soit pour conférer à une personne ou assurer une aide à une personne quelconque pour qu'elle obtienne un emploi public ou une nomination, une confirmation, promotion ou augmentation de salaire, pour la considération ou à la condition que le vote ou l'influence politique ou les actions de la personne dernièrement nommée ou toute autre personne, ne servira au profit d'aucun candidat, officier ou parti, et sous aucune autre considération de corruption.

Sec. 22. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune personne alors qu'elle remplira une fonction sous le gouvernement de ladite ville, ou sur le point d'être nommé ou cherchant une nomination à un emploi, ne consentira à diviser directement ou indirectement le salaire ou aucun des émolouments d'une fonction quelconque avec nulle autre personne ou personnes quelles qu'elles soient.

Sec. 23. Il est en outre décrété, etc., Que le contrôleur ne reconnaîtra aucune réclamation pour services d'aucune personne employée dans le service public en violation des dispositions de cette loi. Et dans ce but, le Bureau fera connaître au contrôleur toutes les nominations aux places dans le service civil classifié; et toutes les vacances s'y produisant soit par le renvoi de l'employé, sa démission ou sa mort, et tout ce que découvrira le Bureau en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 24. Il est en outre décrété, etc., Que toute personne à laquelle il sera servi un subpœna pour comparaître et témoigner, ou produire des livres et des papiers, subpœna lancé par le Bureau ou par tout commissaire ou par tout Bureau ou toute personne agissant d'après les ordres du Bureau au cours d'une investigation conduite en vertu des dispositions de cette loi, et qui auront refusé ou négligé de comparaître ou de témoigner, ou de produire des livres et des papiers concernant l'investigation, comme le commande le subpœna, sera capable d'un méfait, et si elle est trouvée coupable, sera punie comme pourvoit la Section 25 de cette loi. Chaqu personne qui, ayant pris un serment ou fait une affirmation devant ledit bureau ou un commissaire ou un officier nommé par le bureau et autorisés à administrer le serment, jurera ou affirmera volontairement avec corruption et faussement, sera coupable de parjure et sa culpabilité établie, sera punie en conséquence.

Sec. 25. Il est en outre décrété, etc., Que toute personne qui volontairement violera l'une quelconque des dispositions des Sections de 16 à 24 inclusivement de cette loi, ou violera l'une quelconque des règles promulguées par le Bureau des Commissaires du Service Civil, conformément aux dispositions de cette loi, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera punie d'une amende pas moindre de cinquante dollars, et pas audessus de mille dollars, ou d'un emprisonnement à la prison de paroisse de pas plus de six mois.

Sec. 26. Il est en outre décrété, etc., Que si une personne quelconque est trouvée coupable, en vertu de la première section qui suit, toute place publique ou tout emploi que remplira cette personne, par suite de la condamnation de cette personne sera rendu vacant et ladite personne sera incapable de remplir cet emploi public pendant une durée de dix ans à partir de la date de sa condamnation.

Sec. 27. Il est en outre décrété, etc., Que des poursuites pour violations de cette loi, seront instituées par l'avocat de district pour la paroisse d'Orléans, à la requête du Bureau des Commissaire du Service Civil.

Sec. 28. Il est en outre décrété, etc., Qu'immédiatement après que cet acte deviendra loi, il sera du devoir du conseil de ville d'établir un budget et d'allouer une somme suffisante dans le but de convenablement organiser le département du service civil, et il sera du devoir du maire, dans les dix jours qui suivront celui où cet acte deviendra loi, de nommer lesdits commissaires du service civil dont les termes d'office commenceront à partir du jour de leur nomination.

Sec. 29. Il est en outre décrété, etc, Que les personnes suivantes seront entièrement exemptes des dispositions de cetes loi:

Premièrement—Les commis en chef, les secrétaires, les caissiers et les receveurs d'argents publics et les sténographes.

Deuxièmement—Les avocats, ingénieurs civils, députés voyers de ville, voyers médecins de la ville, chimistes de la ville, le surintendant d'alarme d'incendie de la ville et le capitaine de la geole de police.

Troisièmement—Les officiers du conseil de ville.

Quatrièmement — Les travailleurs de rues, les charpentiers de ponts de rues, les cochers, gardiens, porters et janissaires, excepté quant à la capacité physique pour remplir les devoirs des emplois qu'ils postulent.

Cinquièmement—Tous les vétérans confédérés ayant un bon passé.

Sec. 30. Il est en outre décrété, etc., Que les pouvoirs et devoirs des Commissaires du Bureau de Police, les Commissaires du Bureau de l'Incendie et le Bureau des Egouts et de l'Eau, demeureront tels qu'ils sont constitués par la loi, excepté que les nominations de service sous lesdits Bureaux, seront faites conformément aux dispositions de cette loi, mais la durée d'office des employés sera durant bonne conduite; et lesdits commissaires du Bureau de Police, lesdite commissaires du Bureau de l'Incendie et ledit Bureau des Egouts et de l'Eau auront le droit de nommer leurs propres examinateurs et adopteront leur propre règlements pour leurs promotions, mais les promotions se feront de grade en grade, pourvu que, cependant, en entre des exemptions des examens du service civil déjà prévues par cette loi, il y aura d'autres exemptions de ces examens le Surintendant de Police et d'autres officiers exemptés par la section 7 de la loi No 95 de 1896, et le chef Ingénieur du Département de l'Incendie.

Sec. 31. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet dans toutes ses sections, immédiatement après sa promulgation, Toutes les listes, de candidats éligibles à des nominations d'emplois, préparées par les Commissaires du Bureau du Service Civil, nommés conformément à l'Acte 45 de 1896, deviendront immédiatement nulles et ineffectives; et toutes les places tombant sous le coup des dispositions de cette loi, seront immédiatement rendues vacantes par les occupants actuels qui cependant, resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés et aient qualifié conformément aux termes de cette loi, pourvuque, nulle place du service sous les commissaires du Bureau de Police, sous les commissaires du Bureau de l'Incendie ou sous le Bureau des Egoût et de l'Eau ne soient rendues vacantes, mais les titulaires continueront en places pendant leur bonne conduite.

Sec. 32. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle-ci sur les mêmes questions, sont ici, et surtout les sections de 38 à 67 inclusivement et la section 110 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 26. Par M. Thorpe.

No 90.] LOI

Pour créer un Musée d'Etat et pour pourvoir à son organisation et à sa direction.

Attendu que des documents et des reliques concernant l'histoire de la Louisiane et surtout concernant la part qu'elle a prise dans diverses guerres sont dispersées et se perdent et devraient être conservés; et attendu que les arts et les industries devraient être encouragés, et les ressources géologiques et autres devraient être montrées par une collection qui avancera le développement de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un Musée d'Etat pour les objets indiqués dans le précédent préambule, est ici créé, pourvu que ce musée soit créé sans frais ni responsabilité pour l'Etat.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que le soin et la direction dudit musée d'Etat seront confiés à un Bureau de Dix-huit Curateurs, quinze desquels seront nommés par le gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du Sénat "pour un terme de quatre années."

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que ledit bureau se composera de citoyens choisis de la façon suivante: trois citoyens qui seront membres de la Société Historique de la Louisiane; trois citoyens qui seront membres de l'Association Historique de la Louisiane; trois citoyens qui seront membres de l'Association des Artistes de la Nouvelle-Orléans; trois citoyens qui seront membres de l'Académie des Sciences de la Nouvelle-Orléans; un citoyen qui sera résident de la partie de l'Etat au nord de la Rivière Rouge; un citoyen qui sera résident de la partie de l'Etat à l'ouest de la Rivière Atchafalaya; un citoyen qui sera résident de la partie de l'Etat à l'est de la Rivière Atchafalaya, avec le gouverneur et le maire de la Nouvelle Orléans et le président de l'Université Tulane comme membres ex officio. Si l'une quelconque de ces sociétés ou associations omettait de recommender des représentants dans un délai d'un mois, la vacance sera remplie par le gouverneur qui remplira également toute vacance occasionnée par la mort ou la démission d'un ou des membres.

Lesdits curateurs ne recevront aucun traitement et ne donneront aucun bon, mais auront qualité d'officiers d'Etat.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que le dit Bureau de Curateurs aura un sceaux, adoptera ses propres règlements pour la direction dudit musée, déterminera quel nombre de ses membres constituera un quorun, et élira un président et un secrétaire. Ledit Bureau présentera au Gouverneur un rapport annuel

Sec. 5. Il est en outre décrété etc., Que ledit musée d'Etat sera situé dans la ville de la Nouvelle Orléans, et le Bureau de Curateur aura le droit d'accepter des dons ou legs par testament ou autrement, "inter vivos ou mortis causa" des terres, bâtisses, argent, reliques, travaux d'art et autres objets qui devraient appartenir à un musée; pourvuque tous les dons de terres ou de bâtisses soient approuvés par le Gouverneur qui est ici autorisé à en accepter les titres au nom de l'Etat.

Sec 6. Il est en outre décrété, etc, Que ledit musée d'Etat sera un dépositaire pour recevoir les collections de tous les spécimens de l'Etat qui pourront être obtenus quand un examen géologique de l'Etat se fera, de même que d'autres échantillons des industries de cet Etat, et le Gouverneur est autorisé à prêter ou déposer dans ledit musée d'Etat tous documents historiques, toutes reliques, tous travaux d'art qui appartiennent à l'Etat.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées, et que la présente prendra effet à sa promulgation.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 42. Par M. Labbe.

No 91.] LOI

Pour autoriser à et revêtir du pouvoir le Juri de Police de la paroisse Lafayette et le Bureau d'Administration de l'Institut Industriel du Sud ouest de la Louisiane, d'émettre des bons pour la somme de trente-deux mille dollars, payable dans pas plus de dix ans, à partir du 1er janvier 1901, à l'option desdits Juri de Police et Bureau d'Administration, pour construire des bâtisses nécessaires audit institut de Lafayette, Lne, et pour donner en garantie du paiement de ces bons la taxe de deux mills pendant dix ans, votée par le propriétaires-contribuables de ladite paroisse au profit dudit institut, le 26 septembre 1899.

Attendu que les propriétaires contribuables de la paroisse Lafayette, ont, le 26 septembre 1899, conformément aux dispositions de la loi 131 des lois de la Législature de 1898, voté une taxe spéciale de deux mills au dollar sur la valeur assessée de la propriété annuellement dans la paroisse, pour une période de dix années, au profit de l'Institut Industriel du Sud-ouest de la Louisiane, lequel institut sera situé dans la paroisse Lafayette; et, attendu que pour la perception de ladite taxe, et pour son paiement aux autorités propres de l'Etat, comme y pourvoit la loi, conformément à la proposition votée à ladite élection; et, attendu que l'avis requis par l'Article 50 de la Constitution a été publiée dans deux journaux de Lafayette, Louisiane, pendant trente jours avant l'introduction de la loi; donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour rendre disponible et utilisable la taxe spéciale annuelle de deux mills au dollar de la valeur assessée de la propriété dans ladite paroisse de Lafayette, Louisiane, taxe votée pour une période de dix ans à partir de l'année 1900, au profit de l'Institut Industriel du Sud Ouest de la Louisiane, que le juri de police de la paroisse Lafayette, Louisiane et le bureau d'Administration du dit Institut sont ici autorisés à et revêtus du pouvoir de l'un ou l'autre, comme il en sera nécessaire, d'émettre des bons négociables pour la somme de trente-deux mille dollars, payables et rachetables à tel moment et lieux et en de telles sommes que lesdits juri de police et Bureau d'Administration le jugeront convenable.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que ladite taxe de deux mills pendant dix ans est donnée en garantie et lesdits juri de police et bureau d'administration sont ici autorisés à et revêtus du pouvoir de donner en garantie cette taxe pour payer lesdits bons, principal et intérêt, et il sera illégal de consacrer cette taxe à aucun autre usage.

Sec 3. Il est en outre décrété, etc., Que lesdits bons porteront cinq pour cent d'intérêt par an, qui seront représentés par des coupons attachés aux bons, et seront payables annuellement. Lesdit juri de police et bureau d'administration pourront, à leur discrétion, faire tous lesdits bons payables, le principal le 1er janvier 1910, et pourront être rachetés à mesure que sera perçue la taxe. Lesdits bons et coupons seront signés par le président du juri de police et le président du bureau d'administration ou par tels officiers qui pourront être désignés.

Sec 4 Il est en outre décrété, etc., Que le produit provenant de la vente desdits bons servira audit bureau d'administration exclusivement pour l'érection de bâtisses nécessaires audit Institut Industriel de Lafayette, Louisiane.

Sec 5. Il est en outre décrété, etc, Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

SUITE 11me PAGE.

ONG-HILLER COMPANY, Ltd,
528 à 536 rue Magasins,
NOUVELLE-ORLEANS, LNE
—Importateurs des—
Ciments Allemands et Belges
—ET DE—
BRIQUE REFRACTAIRE ANGLAISE.
—Agents des Marques—
"Alsen's", "Hemmore", "Atlas" et "Eagle"
—DES—
Ciments Portland.
1er sept—1f

E. A. WHITE, M. V. D.
—BUREAU DU—
Dr E. A. WHITE,
Hôpital Vétérinaire,
1233 et 1235 RUE DRYADES
Entre Erato et Clio
Téléphone Cumberland 651.
Accommodements Spéciaux pour les Chiens.
1er sept—1f

TELEPHONE 1435.
CHAS. A. MANGIN,
Ouvrages en Fer Décoratifs.

Serrurier et Poêlier de Sonnettes.
Barrières en fer, Vérandahs, Galeries, Rampes pour balcons, Escaliers pour Banques, Bureaux et Cimetières, Portes, Persiennes, Cadres pour tentes, Chaises de jardin, Canonnes, etc.
621 et 623 RUE BOURBON,
Près de l'Opéra Français. Nlle-Orléans, Lne.
1er sept—1f

INCORPORÉE EN 1882.
WM. C FAUST, President. P. LANGE, Surintendant. L. RUCH Jr., Secrétaire.
Union Sanitary Excavating Company,
Cess Pools, fosses et lieux d'aisance en terre, etc., nettoyés et désinfectés. Lieux d'aisance curés dans toutes les parties de la ville.
BUREAU:
No 727 rue de la Commune,
Entre les rues St-Charles et Carondelet.
Téléphone 427.
Donnez-nous votre commande.
1er sept—3m

Aug. RAUXET
EPICIER EN GROS
—ET—
Marchand de Produits de l'Ouest
—DU—
No 301 à 309 rue Decatur,
COIN BIENVILLE.
Nouvelle-Orléans.
1er sept—1f

G. G. GONZALÈS,
PHARMACIEN,
Au coin des rues Chartres et St-Philippe,
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
Le pharmacien auquel on peut se fier.
1er sept—1f

CHAS. MULLER,
Coupe de Cheveux des Dames et des Enfants,
Frisures, Lavage de la Tête (shampooing), Coiffure, Blanchissement et Teinture,
S'occupe spécialement du Traitement des Cheveux. Consultation Gratuite. Second étage, 8. J. Schwartz & Cie (Maison Blanche). Coin des rues Canal et Dauphine.
1er sept—1f

LE MAGASIN DE MUSIQUE DE
HENRY BERNARD,
Etabli depuis nombre d'années,
No 523 rue de Chartres.
Instruments de Musique, Pianos et Orgues, Cordes et Garnitures pour tous les Instruments.
Feuilles de Musique et Livres d'Instructions.
Grand assortiment de Livres, de Journaux et d'Ouvrages Périodiques, Papeterie, Fournitures d'Ecoles et toutes les dernières nouveautés.
1er sept—1f